# OBSERVATIONS

*Sur la question de savoir si la convention doit renvoyer aux assemblées primaires la ratification ou l'apptication de la peine à prononcer contre Louis Capet.*

Par DELBREL, député du Lot.

*Imprimées par ordre de la convention nationale.*

LA plupart des idées que j'avois à vous soumettre ont été déja clairament développées à cette tribune. Vos momens sont précieux : et pour ne pas vous fatiguer par des répétitions inutiles, je vais me borner à quelques observations sur le point principal de la discussion. La seule question qui paroît nous diviser consiste à savoir si nous ferons un renvoi aux assemblées primaires. Ceux qui soutiennent le système du renvoi fondent leur opinion sur deux motifs principaux : le premier, celui dont je les crois le plus profondément pénétrés, est d'éluder une responsabilité qui les effraye ; le deuxième, plus respectable s'il est sincère, est de rendre un hommage éclatant à la souveraineté du peuple, en l'invitant à prononcer lui-même sur le sort du tyran.

« Dans un gouvernement représentatif bien or-
» donné, nous dtsent-ils, le peuple ne doit faire,
» par ses représentans, que ce qu'il ne sauroit opé-
» rer par lui-même. »

Le principe est vrai, je l'admets; mais l'application n'en est pas exacte, je vais tâcher de le démontrer.

Les questions susceptibles d'être décidées par le peuple doivent être telles par elles-mêmes, elles doivent être telles qu'il puisse, dans leur examen, en discuter tous les rapports. Quand le peuple exerce sa souveraineté, il doit le faire sans partage, et sa décision ne doit dépendre en rien d'une décision étrangère. S'il en étoit autrement, si l'on pouvoit lui présenter des questions réduites, et circonscrire sur le reste son choix et sa volonté, quelle est, je vous le demande, la question dans laquelle le peuple n'auroit pas quelque chose à prononcer ?

Dans l'espèce qui nous occupe, la nation entière, répandue sur un vaste territoire, divisée en six à sept mille assemblées partielles, pourra-t-elle délibérer sur les faits et sur la peine ? Non; ceux même qui soutiennent l'opinion du renvoi en ont senti l'impossibilité. Pour remédier à cet inconvénient, ils divisent l'opération en deux parties distinctes et séparées; ils laissent a la convention le droit exclusif de vérifier les faits, de recueillir les preuves, d'entendre le coupable, de déclarer

WING/ROSENTHAL 2001905000



s'il est ou n'est pas convaincu, et ne renvoient aux assemblées primaires que le droit de choisir et d'appliquer la peine.

Ici se présentoit un nouvel embarras ; en laissant à la nation le choix indéfini des peines, il pouvoit en résulter que la majorité absolue des suffrages ne se trouvât réunie pour aucune, et cependant c'est la majorité qui constitue la volonté souveraine. Il a donc fallu trouver encore un autre expédient, et, pour trancher toute difficulté, l'on a dit au souverain : tu vas prononcer sur la peine, mais tu ne dois choisir qu'entre la mort ou la réclusion. Voilà, je l'avoue, une singulière façon de consulter la volonté souveraine.

Mais si l'affaire qui nous occupe est telle que le peuple n'en puisse saisir et combiner tous les élémens ; si cette affaire est telle que, pour la mettre à sa portée, il faille en élaguer et préjuger une partie ; pour qu'il vote de confiance sur la partie qu'on lui renvoie ; si cette affaire est telle qu'il ait fallu tant d'art pour établir la compétence du peuple ; si, pour le mettre en état de prononcer, il a fallu lui prescrire des bornes qu'il est le maître de franchir, alors on doit en conclure que l'affaire n'est pas d'une espèce à pouvoir lui être soumise, et qu'elle est du nombre de celles qu'il doit laisser à ses représentans.

" Les assemblées primaires, nous a-t-on dit, " seront consultées sur la constitution, pourquoi " ne le seroient-elles pas sur le jugement de " Louis XVI ? "

Cette objection bien appréciée n'est pas aussi solide qu'elle paroît au premier aspect. Pour juger Louis, il faudroit que le peuple pût connoître facilement les faits et discuter les preuves ; c'est à l'énormité des crimes qu'il doit proportionner la sévérité de son jugement, et c'est dans sa propre conviction que chaque citoyen doit chercher le motif de son vœu. Si d'autres discutent pour lui et les preuves et les faits, alors son jugement reste subordonné au jugement d'un autre, et cette déférence servile est contraire aux principes de la souveraineté et à la rectitude des actes qui en émanent.

Lorsque, au contraire, vous soumettrez la constitution à la sanction du peuple, les citoyens auront la faculté d'en discuter tous les rapports. Chacun d'eux sait d'avance que c'est dans cet acte qu'il doit trouver ses devoirs et ses droits sociaux ; et, pour juger si les clauses du pacte sont favorables ou contraires à ses intérêts, il n'aura que son esprit et son cœur à consulter.

Supposons un moment que le jugement de Louis XVI puisse être soumis aux assemblées pri-

maires dans la forme et dans le sens que l'entendent les partisans du renvoi, je dis que la responsabilité n'en restera pas moins sur leur tête, et qu'ils n'auront rendu à la souveraineté du peuple qu'un hommage ridicule.

Si jamais les malveillans cherchoient à exciter contre vous l'indignation publique, ce ne seroit pas pour vous faire un crime d'avoir condamné ou absous un homme reconnu innocent ou coupable.

Quels seroient les hommes pervers, quel seroit le peuple qui pourroit vous reprocher un jour d'avoir puni le crime ouabsous l'innocence ?

Si jamais on devoit jeter de la défaveur sur votre jugement, ce n'est pas sur cette partie que vous voulez renvoyer au peuple, mais sur celle, au contraire, que vous vous réservez, sur celle enfin où vous déclarerez que Louis est ou n'est pas coupoble.

Si, dans l'ordre actuel des procédures criminelles, l'opinion publique s'élevoit un jour contre l'injustice d'un jugement, ce n'est pas contre le tribunal que les clameurs seroient dirigées; il n'a fait qu'appliquer la peine au crime déclaré constant, c'est contre les jurés qui auroient déclaré innocent ou coupable l'homme qui ne l'étoit pas.

C'est ainsi qu'en vous réservant le rôle de jurés,

en ne renvoyant au peuple que l'application et le choix de la peine, vous laissez sur votre tête tout le poids des fonctions sujettes à quelqne responsabilité.

Est-ce par respect pour la souveraineté nationale qu'on voudroit renvoyer aux assemblées primaires? Quoi! l'on veut consulter le peuple, et l'on ose lui dicter son vœu! quoi! vous voulez qu'il ratifie, qu'il applique, qu'il choisisse la peine, et vous ne voulez pas qu'il discute les faits! Quelle est donc cette étrange souveraineté qui doit voir par les yeux des autres, qui doit juger sans connoître, qui doit vouloir sans savoir pourquoi? quelle est cette espèce de respect pour la souveraineté nationale qu'on circonscrit dans des limites dont elle ne sauroit s'écarter sans se perdre? Quoi! l'on dit au souverain : il faut que tu agisse, mais permets-nous de te lier les jambes, car tu pourrois courir au précipice; il faut que tu agisse, mais permets-nous de te lier les bras pour t'empêcher de te battre toi-même! Cet hommage dérisoire, rendu à la souveraineté du peuple, ne ressemble-t-il pas à celui que les juifs rendoient au roi de Nazareth, quand ils le garrottèrent, après l'avoir orné des attributs de la royauté?

Citoyens, de la franchise; gardons sur notre

tête une responsabilité à laquelle nous ne pouvons nous soustraire. Périssons, s'il le faut, plutôt que de soumettre au peuple des questions qu'il ne peut résoudre, et dont la discussion pourroit lui devenir funeste,

---

A Paris, de l'Imprimerie de J. P. BRASSEUR, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la place Vendôme, N°. 231.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.10
no.41



THE NEWBERRY
LIBRARY